



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°31 du 16 mars 2016

SOMMAIRE

16-0351	portant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial
16-0352	récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP529035446
16-0381	mettant en demeure la société MB TERRASSEMENT de régulariser la situation administrative des affouillements de sol qu'elle réalise sur la parcelle cadastrale n° 13A et de ses installations de traitement de matériaux qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° 344A, de la commune de Sari-Solenzara
16-0383	portant modification de l'arrêté préfectoral n°06-1174 du 08 août 2006 relatif à la création du conseil départemental de sécurité civile de la Corse-du-Sud
16-0390	récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP435369111
16-0391	portant agrément de l'entreprise solidaire d'utilité sociale
16-0395	modifiant l'arrêté préfectoral n°15-0932 du 7 octobre 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sise sur le territoire de la commune de VICO lieu-dit « Cotule » et exploitée par le SYVADEC
16-0403	fixant l'unité 1 du département de la Corse-du-Sud en niveau d'alerte du plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau
16-0408	modifiant l'arrêté n°16-0245 du 15 février 2016 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale.
16-0410	mettant en demeure la société SPANU CONCASSAGE de régulariser la situation administrative des affouillements de sol qu'elle réalise sur les parcelles cadastrales n°57 A et 204 A de la commune de VERO
16-0413	mettant en demeure monsieur Antoine MARY de régulariser la situation de son installation classée pour la protection de l'environnement exploitée sans autorisation et sans agrément sur le territoire de la commune de SARTENE, parcelle cadastrée H n°543
16-0470	fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud
16-0481	portant renouvellement d'agrément de la fédération des associations laïques et d'éducation permanente (FALEP Corse-du-Sud) au titre de l'inter médiation locative et de la gestion locative sociale
16-0482	portant renouvellement d'agrément de la fédération des associations laïques et d'éducation permanente (FALEP Corse-du-Sud) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique
DDTM	récépissé de déclaration n° 2016-09 en date du 14 mars 2016 concernant les travaux de dragage d'entretien des postes d'accostage du port de commerce de Porto-Vecchio



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service politique de la ville, jeunesse et sports

Arrêté n° 16-0351 du 1^{er} mars 2016 portant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;
- Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0460 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le projet éducatif territorial déposé par la commune de Conca le 25 novembre 2015 ;
- Vu la convention relative à la mise en place du projet éducatif territorial signée entre l'État, la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est signataire d'un projet éducatif territorial la commune de :

- Conca

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur académique des services de l'Éducation nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de la commune concernée.

Fait à Ajaccio, le **01 MARS 2016**

Le préfet



Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Corse
Unité départementale de
Corse-du-Sud



PRÉFET CORSE

Affaire suivie par Didier LE
BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
Télécopie : 04 95 23 90 55

ARRÊTÉ n° 16-0352

DIRECCTE Corse
Unité départementale de Corse-du-Sud

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529035446
N° SIREN 529035446

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 25 février 2016 par Monsieur Régis LUCCHINI en qualité de gérant, pour l'organisme LUCCHINI Régis dont l'établissement principal est situé Quartier VIAGENTI 20131 PIANOTOLLI CALDARELLO et enregistré sous le N° SAP529035446 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 25 février 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'Unité Territoriale de Corse du Sud

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line and a large, looped 'B'.

Eliane BERNARDINI



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté n°16-0381 du 3 mars 2016

mettant en demeure la société MB TERRASSEMENT de régulariser la situation administrative des affouillements de sol qu'elle réalise sur la parcelle cadastrale n° 13A et de ses installations de traitement de matériaux qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° 344A, de la commune de Sari-Solenzara.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, R. 512-2, R. 512-46-1 et R. 512-47 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en date du 25 janvier 2016, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société MB TERRASSEMENT réalise des travaux d'extraction sur la parcelle cadastrale n° 13A de la commune de SARI-SOLENZARA ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'extraction constituent des affouillements du sol au sens de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 alinéa 3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

« 2510 ; Carrières (exploitation de),

3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t »

CONSIDÉRANT que la société MB TERRASSEMENT ne dispose pas de l'autorisation de réaliser des affouillements de sol à SARI-SOLENZARA et que par conséquent, ceux-ci sont réalisés en situation administrative irrégulière au regard de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que la société MB TERRASSEMENT exploite sur la parcelle cadastrale n° 344A de la commune de SARI-SOLENZARA des installations de broyage-criblage dont la puissance installée cumulée est égale à 348 kW ;

CONSIDÉRANT que ces installations relèvent du régime de l'enregistrement ou de la déclaration (sous réserve que leur fonctionnement soit limité à une période unique maximale de 6 mois) respectivement au titre des rubriques n° 2515-1.b ou n° 2515-2.a, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

« 2515 :

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.

La puissance installée des installations, étant :

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :

b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

La puissance installée des installations, étant

a) supérieure à 350 kW

CONSIDÉRANT que la société MB TERRASSEMENT ne dispose ni du récépissé de déclaration, ni de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis préalablement à la mise en service de ses installations de broyage-criblage à SARI-SOLENZARA et que par conséquent, leur fonctionnement est en situation administrative irrégulière au regard de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société MB TERRASSEMENT (N° SIREN 520 236 100), dont le siège social est situé, route nationale n° 198 à SARI-SOLENZARA (20145), est mise en demeure de régulariser la situation administrative des affouillements de sol qu'elle réalise, sans autorisation sur la parcelle n° 13A de la commune de SARI-SOLENZARA :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-4 et R.512-6 à R. 512-9 du Code de l'environnement ;
- soit en cessant définitivement ses activités d'extraction de matériaux et en procédant à la remise en état de la zone concernée comme prévu à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai n'excédant pas quinze jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant fournit dans un délai n'excédant pas un mois, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai n'excédant pas quatre mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société MB TERRASSEMENT (N° SIREN 520 236 100), dont le siège social est situé, route nationale n° 198 à SARI-SOLENZARA (20145), est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations de broyage et criblage de produits minéraux qu'elle exploite, sans les avoir préalablement enregistrées ou déclarées auprès du préfet, sur la parcelle cadastrale n° 344A de la commune de SARI-SOLENZARA :

- soit en déposant un dossier d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement ;
- soit en déclarant ses installations conformément aux dispositions des articles R. 512-47 du Code de l'environnement (uniquement pour le cas où leur fonctionnement serait limité à une période unique n'excédant pas 6 mois) ;
- soit en cessant définitivement son activité de broyage-criblage de produits minéraux et en procédant à la remise en état de la zone concernée comme prévu à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai n'excédant pas quinze jours, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant fournit dans un délai n'excédant pas un mois, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai n'excédant pas trois mois.
- dans le cas où il opte pour une déclaration, ce dernier la fait parvenir au préfet dans un délai n'excédant pas un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux deux premiers articles du présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

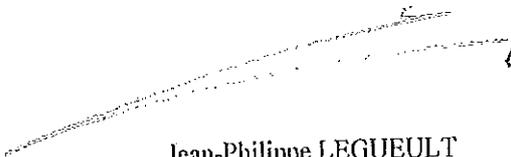
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio le, 03 MARS 2016

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service interministériel régional
de défense et de protection civile

Arrêté n° 16-0383

du 03 MARS 2016

portant modification de l'arrêté préfectoral n°06-1174 du 08 août 2006 relatif à la création du conseil départemental de sécurité civile de la Corse-du-Sud

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la sécurité intérieure - Livre VII, articles D711-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 1996-772 du 4 septembre 1996 portant création de l'observatoire national et des observatoires départementaux du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du Conseil National de Sécurité Civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire n° INT 0700041C du 29 mars 2007 relative à la mise en place d'une formation spécialisée en matière de promotion du volontariat des sapeurs-pompiers au sein du Conseil Départemental de Sécurité Civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°06-1174 du 08 août 2006 portant création du conseil départemental de sécurité civile de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté n°06-1174 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le Conseil départemental de la sécurité civile est présidé par le préfet ou un membre du corps préfectoral en assemblée plénière.

Il est composé des membres suivants ou de leurs représentants :

- 1°) le collège des représentants des services de l'État :
 - le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;

- le coordonnateur pour la sécurité en Corse ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le délégué militaire départemental ;
- le délégué de l'agence régionale de santé de Corse ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- le procureur de la République.

2°) le collège des représentants des collectivités territoriales (titulaires et suppléants) :

- deux conseillers territoriaux désignés par le Président du conseil exécutif de Corse ;
- deux conseillers départementaux, désignés par le Président du conseil départemental de la Corse-du-Sud ;
- deux maires, désignés par l'Association des Maires de Corse-du-Sud.

Et en fonction de l'ordre du jour, des maires des communes et/ou des présidents des établissements de coopération intercommunale concernés.

3°) le collège des représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :

- le directeur du SAMU ;
- le délégué de la Croix Rouge Française de la Corse-du-Sud ;
- le Président de l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile.
- le directeur du centre météorologique départemental ;
- le Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Corse-du-Sud ;
- le délégué du Secours Catholique de la Corse-du-Sud.

4°) le collège des représentants des opérateurs de service public et des organismes experts, publics ou privés, concourant à la sécurité civile :

- le directeur d'ENGIE Corse (EDF – GDF) ;
- le directeur régional d'Orange ;
- le directeur régional de Veolia ;
- le directeur du dépôt pétrolier de la Corse ;
- le directeur d'Antargaz ;
- le directeur des chemins de fer corses ;
- le président de la chambre régionale des agents généraux d'assurance. »

Article 2 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 03 MARS 2016

Le Préfet,


Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Corse
Unité départementale de
Corse-du-Sud



PRÉFET CORSE

Affaire suivie par Didier LE
BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
Télécopie : 04 95 23 90 55

ARRÊTÉ n° 16-0390

DIRECCTE Corse
Unité départementale de Corse-du-Sud

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP435369111
N° SIREN 435369111

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 2 mars 2016 par Monsieur Dominique BATTINI en qualité d'Entrepreneur Individuel, pour l'organisme BATTINI Dominique dont l'établissement principal est situé chemin de Finosello A Mandarinina, bâtiment I 20090 AJACCIO et enregistré sous le N° SAP435369111 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 3 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'Unité Territoriale de Corse du Sud

Eliane BERNARDINI



LE PREFET DE CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Unité territoriale de la Corse du Sud
Affaire suivie par Didier LE BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
Mèl : didier.le-bleis@direccte.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 16-0391

DIRECCTE de la région Corse
Unité Territoriale de Corse-du-Sud
Arrêté portant agrément de l'entreprise solidaire d'utilité sociale

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 – art 11

Vu la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie du 4 Août 2008 – article 81

Vu le code du travail, notamment son article L. 3332-17-1

Vu la demande d'agrément présentée le 22 février 2016 à l'UT de Corse du Sud, par M. André MORACCHINI en qualité de Président du centre technique régional de la consommation de Corse,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association CTRC de Corse est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2016

La demande de renouvellement devra être déposée, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du travail

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Bastia.

Ajaccio, le 4 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de Corse du Sud


Eliane BERNARDINI



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté n° 16-0338 du 7 Mars 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n°15-0932 du 7 octobre 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sise sur le territoire de la commune de VICO lieu-dit « Cotule » et exploitée par le SYVADEC.

*Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-1, L.125-2-1 et R. 125-8 à R. 125-8-5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de VICO ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0932 du 7 octobre 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise sur le territoire de la commune de VICO, au lieu-dit « Cotule » et exploitée par le SYVADEC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le courrier électronique de l'association « Ambiente di U Pamonte » de proposition de représentants en date du 1^{er} mars 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°15-0932 du 7 octobre 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise sur le territoire de la commune de VICO, lieu-dit « Cotule » et exploitée par le SYVADEC est modifié comme suit :

Collège des riverains de l'ISDND ou associations de protection de l'environnement :

Il est ajouté :

« Madame Marie Andrée GARDELLA, titulaire ou sa suppléante madame Murielle CURRIERI, représentant l'association « Ambiente di U Pumonte »,

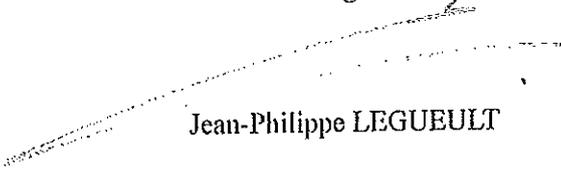
Monsieur Jean Yves TORRE, titulaire, ou sa suppléante madame Julie LIBONATI, représentant l'association « Ambiente di U Pumonte ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Affaire suivie par : Thomas GRÉJON

Arrêté n° 16-0403 du 4 MARS 2016
Fixant l'unité 1 du département de la Corse-du-Sud en niveau d'alerte
du plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3, R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatif aux mesures de limitation des usages des l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06-1093 en date du 20 juillet 2006 approuvant le plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau dans le département de Corse-du-Sud ;
- VU le décret du président de la république du 14 juin 2013 nommant monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-0461 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David MYARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;

CONSIDÉRANT que la pluviométrie déficitaire et le manteau neigeux insuffisant constatés durant les mois de l'hiver 2015-2016 n'ont pas permis une recharge suffisante des réserves en eau ;

CONSIDÉRANT que les taux de remplissage des barrages de Figari et de l'Ospédale sont exceptionnellement bas pour la saison ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise de mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDÉRANT les échanges lors du comité de suivi de la sécheresse du 26 février 2016 ;

***SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet de la préfecture ;*

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet

Le *niveau d'alerte*, défini dans le plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau annexé à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006, entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Le *niveau d'alerte* n'induit pas de mesures de limitations ou de réduction des usages de l'eau.

Ce niveau a pour vocation :

- d'informer et sensibiliser les professionnels, les élus et le grand public sur une éventuelle situation de crise en cas de gaspillage.
- de suivre de manière renforcée le réseau ONDE et de surveiller les gros consommateurs d'eau.

ARTICLE 2 : Zone placée en niveau d'alerte

L'unité hydrographique concernée par le présent arrêté est l'unité 1 identifiée dans le plan de gestion : le sud-est du département bénéficiant d'une alimentation en eau (eau potable et eau brute) par le barrage de l'Ospédale et de Figari.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 1er octobre 2016.

Le renforcement ou l'assouplissement des mesures ainsi que le retour à la situation normale avant l'échéance ci-dessus se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Mesures liées au niveau d'alerte

4-1 Maîtrise des consommations en eau

Les pratiques suivantes peuvent d'ores et déjà être limitées :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, hors véhicules professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques, préparation de véhicules et à l'occasion de réparation de véhicules ;
- le remplissage des piscines privées existantes à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages nocturnes de complément ;
- le lavage des bateaux, hors bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;
- l'arrosage par aspersion des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ;
- le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées ;
- l'irrigation des prairies naturelles.

Il peut être également limité entre 9h et 19h les usages suivants :

- l'arrosage par dispositif de type « goutte à goutte » des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ;
- l'arrosage des jardins potagers ;
- l'arrosage des terrains de sport, terrains de golfs, pépinières et jardins publics ;
- le lavage des voies de circulation publiques ;
- l'irrigation des cultures fourragères.

4-2 Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les 15 jours

ARTICLE 5 : Diffusion

L'ensemble des maires est invité à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 6 : Voies et recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 7 : Affichage, information et exécution

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché dans toutes les mairies de l'unité 1 pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet de Corse-du-Sud, dans les journaux locaux diffusés dans le département, et publié au recueil des actes administratifs.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, la Sous-préfète de l'arrondissement de Sartène ;
- les Maires des communes de l'unité 1 (listées en annexe) ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corse-du-Sud ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;
- le directeur général de l'agence régionale de la santé ;
- le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David Myard

Annexe

Communes faisant partie de l'unité 1 :

- Bonifacio
- Figari
- Lecci
- Pianottoli Caldarellu.
- Porto Vecchio
- San Gavino di Carbini
- Sotta
- Zonza



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
DDPPCL/BCLI

Arrêté n°16-0408 du 9 mars 2016 modifiant l'arrêté n°16-0245 du 15 février 2016 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-42 et L. 5211-43, R. 5211-22 à R. 5211-27 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-0848 du 4 juin 2002 fixant le classement des communes en zone de montagne et haute montagne dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011110-0001 du 20 avril 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014140-0001 du 20 mai 2014 fixant la composition et la répartition des sièges attribués au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012140-0002 du 20 mai 2014 relatif aux modalités d'organisation de l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-001 du 1^{er} juillet 2014 relatif aux modalités d'organisation de l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corse-du-Sud 2014 et annulant l'arrêté n°2014140-0002 du 20 mai 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-02424 du 6 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu la délibération n°16/036 AC du 28 janvier 2016 de l'assemblée de Corse portant désignation de Madame Mattéa CASALTA et Monsieur Xavier LACOMBE à la commission départementale de la coopération intercommunale en remplacement de Mme Pascaline CASTELLANI et M. Antoine GIORGI ;
- Vu le courrier de démission de Monsieur Xavier LACOMBE de son mandat en qualité de représentant de la collectivité territoriale de Corse ;

Vu la délibération n°16/051 du 25 février 2016 de l'assemblée de Corse portant désignation de Madame Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI à la commission départementale de coopération intercommunale à la place de Monsieur Xavier LACOMBE

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R5211-27 du CGCT « lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste... ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié ainsi qu'il suit :

• Collèges des communes :

- collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (6 sièges) :
 - Joselyne MATTEI FAZI, maire de Renno
 - François GIORDANI, maire de Salice
 - Marc LUCIANI, maire de Monaccia d'Aullène
 - Ange-Marie ALIOTTI, maire de Cognocoli Monticchi
 - Jérôme POLVERINI, maire de Pianotolli Caldarelo
 - François PELLONI, maire de Santa Maria Siche

- le collège des cinq communes les plus peuplées (6 sièges) :
 - Laurent MARCANGELI, maire d'Ajaccio
 - Georges MELA, maire de Porto-Vecchio
 - Paul Marie BARTOLI, maire de Propriano
 - Roselyne FOLACCI, conseillère municipale de Bastelicaccia
 - Paul QUILICHINI, maire de Sartène
 - Ange LARI, adjoint au maire de Propriano

- le collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (4 sièges) :
 - Jean Baptiste LUCCIONI, maire de Pietrosella
 - Jean BIANCUCCI, maire de Cuttoli Corticchiato
 - Pierre Paul LUCIANI, maire d'Albitreccia
 - Henri Paul AGOSTINI, maire de Zonza

- **le collège des EPCI à fiscalité propre (16 sièges) :**
 - Henri FRANCESCHI, président de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona
 - Paul André CAITUCOLI, président de la communauté de communes du Taravu
 - Valérie BOZZI, présidente de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano
 - François GARIDACCI, président de la communauté de communes des Deux Sevi
 - Antoine OTTAVI, président de la communauté de communes de la vallée du Prunelli
 - Jean Charles ORSUCCI, conseiller communautaire à la communauté de communes du Sud Corse
 - Pierre MARCELLESI, président de la communauté de communes de l'Alta Rocca
 - Jean TOMA, président de la communauté de communes de la côte des Nacres
 - Baptiste Xavier LACOMBE, vice-président à la CAPA
 - Dorothee COLONNA VELLUTINI, conseillère communautaire à la communauté des communes du Liamone
 - Jean PAJANACCI, président de la communauté de communes du Sartenais Valinco
 - François DOMINICI, vice-président à la CAPA
 - Christian LECA, vice-président à la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona
 - Jean Baptiste GIFFON, vice-président à la communauté de communes de la vallée du Prunelli
 - Don Pierre PIETRI, vice-président à la communauté de communes de l'Alta Rocca
 - François MOSCONI, Vice-président de la communauté de communes de la Côte des Nacres

- **le collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes (2 sièges) :**
 - Jean-Pierre GIORDANI, président du SIRTOM du Cruzzini
 - Sébastien ROCCA SERRA, président du SIVOM du Cavo

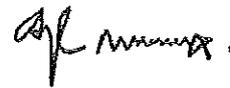
- **le collège du conseil départemental de la Corse-du-Sud (4 sièges) :**
 - François COLONNA, conseiller départemental de la Corse-du-Sud
 - Alexandre SARROLA, conseiller départemental de la Corse-du-Sud
 - Jean-Jacques PANUNZI, conseiller départemental de la Corse-du-Sud
 - José-Pierre MOZZICONACCI, conseiller départemental de la Corse-du-Sud

- **Le collège de la Collectivité territoriale de Corse (2 sièges) :**
 - Mattéa CASALTA, conseiller à l'assemblée de Corse
 - Marie-Antoinette SANTONI BRUNELLI, conseiller à l'assemblée de Corse

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Affaire suivie par Dominique VINCENTI

Arrêté préfectoral n°16-0410 du 9 mars 2016
mettant en demeure la société SPANU CONCASSAGE de régulariser la situation administrative des affouillements de sol qu'elle réalise sur les parcelles cadastrales n°57 A et 204 A de la commune de VERO.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2015, établi à la suite de l'inspection inopinée du 1^{er} décembre 2015, sur les parcelles n°57 A et 204 A de la commune de VERO qui sont situées dans le lit majeur du cours d'eau « la Gravona » et adressé à M. André SPANU, gérant de la SARL SPANU CONCASSAGE, le 18 décembre 2015 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société SPANU CONCASSAGE réalise des travaux d'extraction sur les parcelles cadastrales n°57 A et 204 A de la commune de VERO, sans le permis d'aménager requis au titre du code de l'urbanisme et que les matériaux n'ont pas été réutilisés sur le site de leur extraction ;

Considérant que les travaux d'extraction que la SARL SPANU CONCASSAGE a réalisé sur les parcelles susvisées caractérisent des affouillements du sol au sens de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

« Affouillement du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t ».

Considérant que la société SPANU CANCESSAGE ne dispose pas de l'autorisation de réaliser des affouillements de sol à VERO et que par conséquent ceux-ci sont réalisés en situation administrative irrégulière au regard de cette réglementation ;

Considérant que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SPANU CONCASSAGE, dont le siège social est situé lieu-dit « Bartoletto »- Saint Jean de Pisciatello à Cauro, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des affouillements de sol qu'elle réalise, sans autorisation sur les parcelles n°57 A et 204 A de la commune de VERO :

- Soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-4 et R.512-6 à R.512-9 du code de l'environnement ;
- Soit en cessant définitivement ses activités d'extraction de matériaux et en procédant à la remise en état de la zone concernée comme prévu à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai n'excédant pas dix jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant fournit dans un délai n'excédant pas un mois, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai n'excédant pas trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du dit code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 09 MARS 2016

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Affaire suivie par Dominique VINCENTI

Arrêté n°16-0413 du 9 mars 2016

mettant en demeure monsieur Antoine MARY de régulariser la situation de son installation classée pour la protection de l'environnement exploitée sans autorisation et sans agrément sur le territoire de la commune de SARTENE, parcelle cadastrée H n°543.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.171-7 et L.171-8 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2016, établi à la suite de l'inspection effectuée le 20 janvier 2016 ;

Considérant que le regroupement de plus d'une tonne d'huiles noires sur le site inspecté relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m² requiert une procédure d'enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, et est classable sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Antoine MARY exerce son activité sans l'autorisation et l'agrément préfectoraux prévus par les articles L.512-1 à L.512-6-1 et L.541-22 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site telles que constatées lors de l'inspection du 20 janvier 2016 ne respectent pas les dispositions prévues par la réglementation relative aux déchets et notamment les article L.541-1 et suivants ;

Considérant que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement, de l'autorisation ou de l'agrément requis par le code de l'environnement, l'article L.171-7 du même code prévoit que le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

Considérant les constats en date du 20 janvier 2016 mentionnés dans le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 février 2016 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Antoine MARY qui exploite, sur le territoire de la commune de Sartène, parcelle cadastrée H n°543, sans autorisation et agrément préfectoraux l'installation classée détaillée à l'article 2 du présent arrêté, est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes, dans les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur Antoine MARY exploite une installation qui relève des rubriques n°2718-1 et n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées :

2718-1 : « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.*

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :
1. Supérieure ou égale à 1 t (A). »

2712-1-b : « *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.*

1) Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :
b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² (E). »

Article 3 :

L'exploitant dépose dans un délai de 3 mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et une demande d'agrément « centre Véhicules Hors d'Usage (VHU) » afin de régulariser la situation de son installation.

Article 4 :

L'exploitant suspend sans délai l'exploitation de son installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage.

Article 5 :

Si dans le délai de 3 mois, l'exploitant n'a pas transmis à la préfecture de la Corse-du-Sud le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et la demande d'agrément « centre VHU » évoqués à l'article 3, l'ensemble des déchets présents sur le site ainsi qu'en bordure de voirie (D 50) seront évacués vers les filières autorisées. Le site sera remis en état dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant, dans un délai de 3 mois, informe par courrier, l'inspection des installations classées des conditions de remise en état du site et notamment des conditions de traitement et de la destination des déchets constatés sur son exploitation le 20 janvier 2016, mentionnés dans le rapport précité de l'inspection.

Article 7 :

Le présent arrêté sera abrogé dès lors que l'exploitant aura déposé le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'agrément prévus aux articles L.512-1 à L.512-6-1 et L.541-22 du code de l'environnement et que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est délivré.

Article 8 :

Si l'exploitant ne respecte pas, dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 09 MARS 2016

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ
DPPCL/BCLI
AFFAIRE SUIVIE PAR MME CHRISTELLE COURCOUX

Arrêté n° 16-0470 du 14 mars 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1986 portant institution du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud est fixée comme suit :

PRESIDENT

- Pour les questions relevant de la compétence de l'Etat : le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, ou, en cas d'empêchement, le directeur académique des services de l'éducation nationale de Corse-du-Sud,
- Pour les questions relevant de la compétence du département : le président du conseil départemental de la Corse-du-Sud, ou, en cas d'empêchement, le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental.

MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

Titulaires :

Collectivité territoriale de Corse :

Muriel FAGNY

Suppléants :

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

Conseil départemental :

Pascal BIANCAMARIA

Laurence MALLARONI

Isabelle FELICIAGGI

Marie ZUCCARELLI

Alexandre SARROLA

Marie-Thérèse BARANOVSKY

Chantal PEDINIELLI

Charly VOGLIMACCI

Pierre CAU

Nathalie RUGGERI

Communes :

Xavier LACOMBE

Vannina LUCIANI

Joselyne MATTEI-FAZI

Angèle PINELLI

Valérie BOZZI

Christian LECA

Jean TOMA

Dominique VINCENTI

MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Titulaires :

FSU

Dominique PELLEGRIN

Marie-Pierre MATRAJA

Pascale MARTELLI

Olivier MENU

Suppléants :

Albert SANTONI

Martin WENZ

Léa FARINACCI

Marie-Lucette LECA

CSEN

Catherine MALAGOLI

Sylvie CORON

Lydie COLONNA D'ISTRIA

Lionel LEMOINE

STC

Jean-Pierre LUCIANI

Marc ETTORI

Gilbert MARIANI

Jean-Marc FERRI

Marie-Ange NUNZI

Fabrice CHAPUT

SGEN-CFDT

Stéphanie MASTOR-PARDI

Jean-Valère ALBERTINI

MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

Titulaires :

Suppléants :

Parents d'élèves :

FCPE

Pierre-Vincent ORTOLI
Natacha BATTINI
Olivier BERTHELOT

Sylvie BARBOLOSI
Vannina MAFFEI
Roger MELA

APC

Denis LUCIANI
Catherine CRISTOFARI
Céline SECONDI
Jean-Antoine FIESCHI

Lætitia LECA
Joseph DUCANI
Christian IDDA
Michel GIRASCHI

MEMBRES REPRESENTANT LES ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES

Titulaire :

Suppléante :

Gracieuse LECCIA

Nelcy PAOLETTI

PERSONNALITES QUALIFIEES

-Nommée par le préfet

Didier DUPORT

Philippe FOURY

-Nommée par le président du conseil départemental

Aghitella PIETRI-MISTRE

Anthony ALESSANDRI

MEMBRES SIEGEANT A TITRE CONSULTATIF

Claudine TOMASI

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

← Christophe MIRMAND

mentionnées aux articles L365-1-3°, L365-4 et R365-1-3° et R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la décision du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse- du-Sud déclarant le dossier complet le 4 mars 2016 ;

Considérant que la fédération des associations laïques et d'éducation permanente (FALEP Corse-du-Sud), dispose des capacités requises pour mener à bien les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux articles L365-1-3°, L365-4 et R365-1-3° et R365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Sur proposition du secrétaire général de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} - La fédération des associations laïques et d'éducation permanente (FALEP Corse-du-Sud), est agréée pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale définies aux articles L365-1-3°, L365-4 et R365-1-3° et R365-4 du code de la construction et de l'habitation qui suivent :

La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

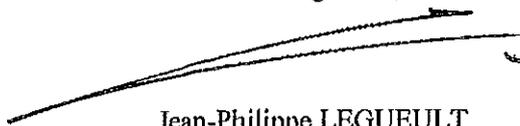
Article 2 - L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.
Il peut être retiré à tout moment par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 - Chaque année l'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud un compte rendu de son activité ainsi que ses comptes financiers.
Elle peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia villa Montepiano dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service logement et urgence sociale

Arrêté n° *16-0482* du **14 MARS 2016** portant renouvellement d'agrément de la fédération des associations laïques et d'éducation permanente (FALEP Corse-du-Sud) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1-2°, L365-3, R365-1-2°, R365-3 et R365-5 à R365-8 ;

Vu la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République du 14 mars 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011192-0002 du 11 juillet 2011 portant agrément de la fédération des associations laïques et éducation permanente (Falep Corse-du-Sud) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0199 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément adressée par la fédération des associations laïques et d'éducation permanente (FALEP Corse-du-Sud) à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le 28 janvier 2016, sollicitant l'obtention d'un agrément pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique, mentionnées aux articles L365-1-2°, L365-3, R365-1-2° et R365.3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la décision du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud déclarant le dossier complet le 4 mars 2016 ;

Considérant que la fédération des associations laïques et d'éducation permanente (FALEP Corse-du-Sud) dispose des capacités requises pour mener à bien les activités d'ingénierie sociale, financière et technique, mentionnées aux articles L365-1-2°, L365-3 et R365-1-2° et R365.3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} - La fédération des associations laïques et d'éducation permanente (FALEP Corse-du-Sud), est agréée pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique, définies aux articles L365-1-2°, L365-3 et R365-1-2° et R365.3 du code de la construction et de l'habitation, qui suivent :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées consistant notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 - L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré à tout moment par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

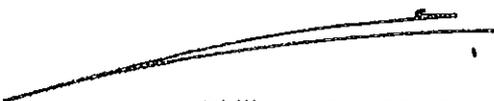
Article 3 - Chaque année l'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud un compte rendu de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Elle peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 14 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia villa Montepiano dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET
Unité : Police de l'eau - MISE

Récépissé de déclaration n° 2016 – 09 en date du 14 mars 2016 concernant les travaux de dragage d'entretien des postes d'accostage du port de commerce de Porto-Vecchio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

VU le code des ports maritimes ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 77-1424 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la Mer Méditerranée ;

VU la loi n° 2001-86 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements au protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ;

VU la loi n° 2001-85 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférents soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'Article R 214-1 du Code de l'Environnement,

VU le SDAGE de Corse adopté par le comité de Bassin de Corse et par l'assemblée de Corse respectivement le 14 septembre 2015 et le 17 septembre 2015 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 4 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-0769 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-0782 du 16 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

VU le dossier de déclaration pluri-annuel pour dix ans déposé par M. le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud le 11 janvier 2016, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°2A-2016-00002 relatif aux travaux de dragage d'entretien des postes d'accostage du port de commerce de Porto-Vecchio ;

VU l'avis favorable émis par le département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines le 08 mars 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud de procéder à des dragages d'entretien afin d'assurer la sécurité des navires lors des manœuvres d'accostage sur le port de commerce de Porto-Vecchio ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec la navigation ;

CONSIDERANT les besoins de dragage liés à la réalisation des travaux d'entretien sus-visés ;

CONSIDERANT que la qualité des matériaux de dragage à immerger est inférieure au seuil N1 du référentiel de qualité défini par l'arrêté du 09 août 2006 sus-visé ;

CONSIDERANT que les boues de dragage sont confinées à terre dans une zone de stockage contiguë au port de commerce ;

donne récépissé à :

**Monsieur le Président
Chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud
Hôtel consulaire
Quai l'Herminier
CS 30 253
20 179 AJACCIO Cedex 1**

de sa déclaration concernant les opérations de dragage d'entretien des postes d'accostage du port de commerce de Porto-Vecchio (carte de localisation en *annexe 1*).

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Déclaration	Arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006
4.1.3.0.	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 3° / Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3	Déclaration	Arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 09 août 2006

Objet de la déclaration :

Les travaux consisteront à draguer le long du quai de Syracuse, Ducs d'Albe et quai principal. La première année, 2016, une remise à niveau de l'ensemble du bassin portuaire sera réalisée. Ensuite, tous les trois ans, soit en année 4, 7 et 10, il s'agira d'un dragage régulier visant à maintenir les niveaux d'eau.

Le détail des travaux projetés et autorisés par le présent récépissé est celui mentionné au dossier de déclaration.

Les produits de dragage seront rejetés dans la zone de confinement existante située en continuité du port de commerce de Porto-Vecchio (cf. carte de localisation en annexe 1).

Durée de validité :

Le présent récépissé est délivré pour une période de 10 ans à compter de ce jour.

Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et dont les copies sont jointes au présent récépissé.

Le déroulement des opérations se fera conformément aux prescriptions contenues dans ces arrêtés et aux mesures réductrices décrites dans le dossier de déclaration. Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs énoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent récépissé ou à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Prescriptions techniques :

Avant le début des travaux, le pétitionnaire fournira au CROSS, à la capitainerie du port de commerce de Porto-Vecchio et au service en charge de la police de l'eau, un planning prévisionnel des travaux comprenant : la date, la durée des opérations, le mode opératoire et les noms et caractéristiques des navires qui effectueront les travaux de dragage. Un AVURNAV (avis urgents aux navigateurs) sera pris à cet effet.

En préalable des opérations de dragage, le pétitionnaire fera prendre toutes les dispositions utiles à l'entreprise pour procéder au nettoyage des macro-déchets dans l'enceinte du port de commerce. Les matériaux dragués seront exclusivement constitués de vase et de sédiments.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction des sédiments et notamment limiter la dispersion des produits.

Le dragage sera réalisé à l'aide d'une pompe aspiratrice. Dans le cas où le déclarant souhaite faire appel à un autre système de dragage, il en fera la demande préalable au service en charge de la police de l'eau. Un soin particulier sera apporté afin d'éviter la remise en suspension des matériaux lors de l'extraction.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction des sédiments et notamment limiter la dispersion des produits de dragage. Toutes les mesures de protection nécessaires seront prises pour ne pas porter atteinte aux habitats et espèces protégées situées à proximité et notamment près de l'îlot de Ziglione.

Un écran limitant la dispersion des matières en suspension sera mis en place sur le plan d'eau, face à la surverse de la zone de stockage des déblais de dragage.

Dispositions générales:

Le présent récépissé sera adressé à la mairie de la commune de Porto-Vecchio et à la capitainerie du port de Porto-Vecchio, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse du Sud durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Porto-Vecchio.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet, et par délégation,
le chef du service
risques, eau, forêt,

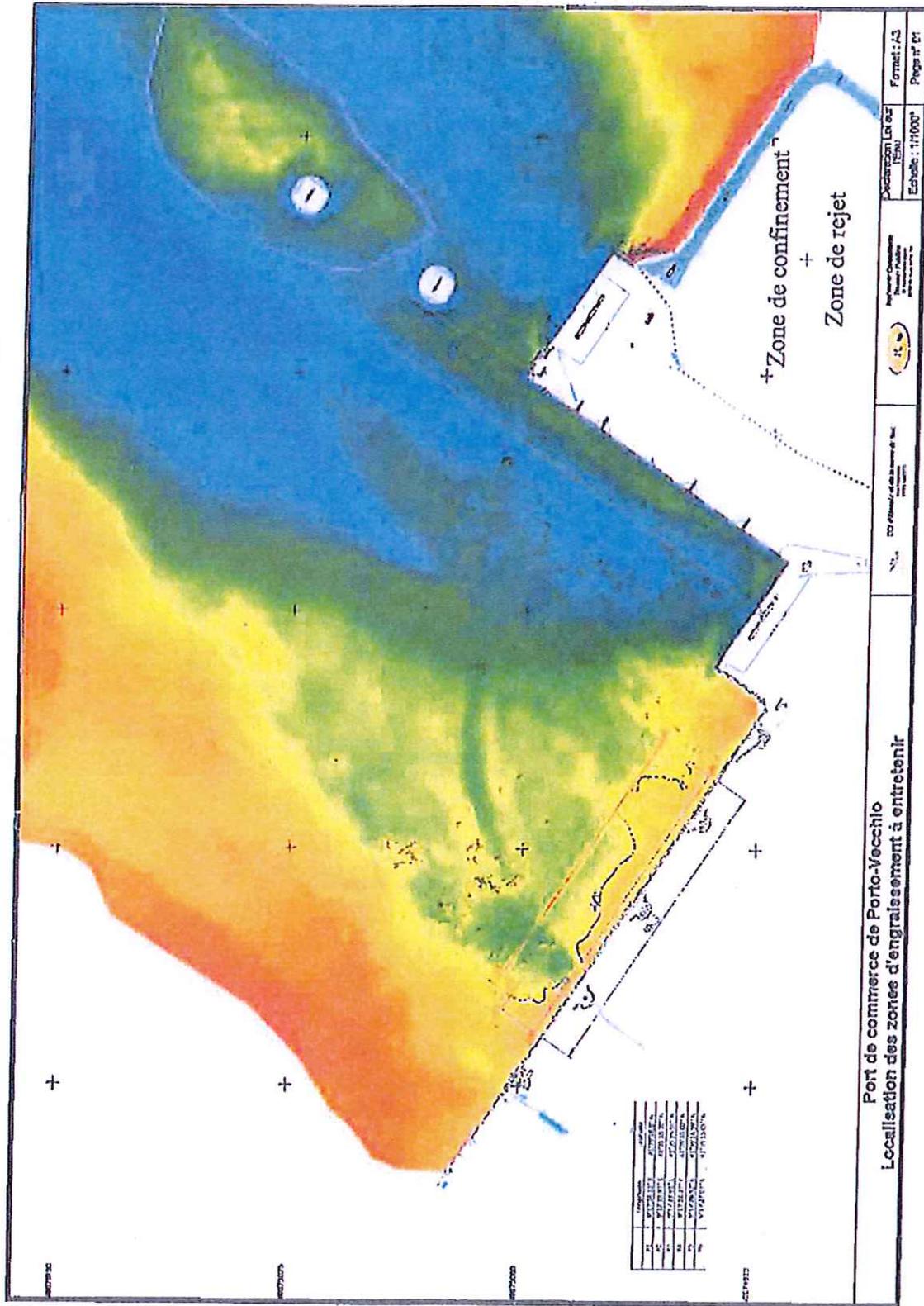


Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio
- Maire de Porto-Vecchio
- Capitainerie du port de Porto-Vecchio
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1
 Carte de localisation des zones concernées par les dragages d'entretien



Port de commerce de Porto-Vecchio
 Localisation des zones d'engraissement à entretenir

Format : A3
 Page n° 01

ESCALE : 1/1000^e

Projet de Dragage
 Port de Commerce de Porto-Vecchio

N° : 027/2004/du 10/06/04 de l'Etat

Direction Régionale de l'Équipement
 de la Mer et de la Pêche

Direction Régionale de l'Équipement
 de la Mer et de la Pêche

Direction Régionale de l'Équipement
 de la Mer et de la Pêche

Direction Régionale de l'Équipement
 de la Mer et de la Pêche